

## Pour-cent culturel Migros: promotion du développement d'idées de longs-métrages de fiction

### Directives

#### 1 Objet

- 1.1 Le Pour-cent culturel Migros encourage la création cinématographique suisse en soutenant le développement précoce d'idées de films. Les auteurs<sup>1</sup> doivent pouvoir fournir cet important travail de création dans des conditions professionnelles, en collaboration avec un producteur avec lequel ils entretiennent un rapport contractuel équitable. À cette fin, le Pour-cent culturel Migros propose à titre gratuit aux auteurs des mentors nationaux et internationaux qui les accompagnent durablement, de l'idée de l'histoire au scénario, en passant par le traitement.
- Le but de cette aide est de permettre une plus grande audace dans le processus de création de scénarios, de relever à long terme la qualité de ceux-ci et de contribuer à la professionnalisation des auteurs.

#### 2 Dispositions générales

- 2.1 Selon sa politique d'encouragement, la Direction des affaires culturelles et sociales soutient le développement et la mise en œuvre de projets culturels et sociaux qui:
- abordent les sujets de manière novatrice;
  - favorisent l'accès à la culture;
  - encouragent l'intégration et la participation à la société;
  - s'interrogent sur l'avenir et mènent le groupe cible à une nouvelle prise de conscience.
- 2.2 Le respect des critères formels ne suffit pas à l'obtention d'une contribution de soutien. La qualité du projet est déterminante.
- 2.3 La décision à l'encontre ou en faveur d'une contribution de soutien est définitive et ne donnera pas lieu à une justification. Nul ne peut prétendre au versement de contributions annuelles récurrentes.
- 2.4 La demande de soutien doit comporter les indications suivantes:
- 2.4 a Avec société de production:
- Description détaillée de l'idée de film (3 pages A4 max.)
  - Biofilmographie de l'auteur (1 page A4 max.) Important, si disponible: veuillez insérer un lien vers le film précédent (sur Vimeo ou autre) le plus récent ou le plus représentatif!
  - Biofilmographie du producteur (1 page A4 max.)
  - Projet de contrat auteur/producteur (Veuillez tenir compte des directives du Pour-cent culturel Migros)
- 2.4 b Sans société de production:
- Description détaillée de l'idée de film (3 pages A4 max.)
  - Biofilmographie de l'auteur (1 page A4 max.) Important: veuillez insérer un lien

Afin de simplifier la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans la suite du texte qui s'adresse évidemment aux femmes et aux hommes.

- vers le film précédent (sur Vimeo ou autre) le plus récent ou le plus représentatif!
- Indication détaillée concernant le processus de développement envisagé et calendrier

### 3 Critères de sélection

- 3.1 Sont encouragées les idées de longs-métrages (scénario original) pour le cinéma.
- 3.2 L'idée doit être nouvelle et n'avoir jamais fait l'objet du développement d'un traitement ou d'un scénario.
- 3.3 Est encouragé par une contribution de soutien le travail de développement de l'idée énoncée jusqu'au stade du traitement (de 15 à 20 pages). La phase de l'idée au scénario s'accompagne en outre d'un programme gratuit de mentorat.
- 3.4 Dépôt avec société de production.
- 3.4a La demande de soutien peut être déposée par une société de production ayant son siège en Suisse et doit prévoir une collaboration avec un auteur suisse (les auteurs étrangers doivent habiter et travailler en Suisse depuis au moins quatre ans).
- 3.4 b. Le producteur qui fait une demande de soutien doit avoir exploité au moins un long-métrage dans les salles de cinéma ou lors d'un festival de catégorie A, ou encore présenté au moins trois courts-métrages lors d'un festival de catégorie A.
- 3.5 Dépôt sans société de production.
- 3.5a La demande de soutien peut être déposée par un auteur suisse sans producteur (les auteurs étrangers doivent habiter et travailler en Suisse depuis au moins quatre ans).
- 3.5 b. L'auteur qui fait une demande de soutien doit avoir été le scénariste principal d'au moins deux longs-métrages. L'un des deux doit avoir été exploité au cinéma ou présenté dans un festival de catégorie A. L'autre peut être en phase de production.
- 3.6 En plus de la contribution, l'auteur ou le duo auteur-producteur aura l'opportunité de participer gratuitement à une Masterclass. Les détails à ce sujet seront publiés en temps voulu sur le site internet.
- 3.7 Les auteurs auxquels une contribution de soutien a été accordée pour le traitement participent automatiquement à un **programme de mentorat**.
- 3.7 a En collaboration avec FOCAL, le Pour-cent culturel Migros propose un pool de mentors nationaux et internationaux. Il s'agit de dramaturges et de conseillers à la scénarisation expérimentés. Leurs noms sont publiés sur les sites internet de FOCAL et du Pour-cent culturel Migros.
- 3.7 b. Pendant la phase de traitement, le Pour-cent culturel Migros prend en charge les coûts d'accompagnement sous forme de quatre rencontres maximum avec un mentor librement choisi au sein du pool. Deux rencontres sont obligatoires, les deux autres sont facultatives.
- 3.7 c Les parties prenantes sont responsables de l'organisation des rencontres, dont la durée doit être comprise entre deux et trois heures.

- 3.7 d Le Pour-cent culturel Migros ne prend pas en charge les dépenses liées à la rencontre avec le mentor.
- 3.7 e Lorsque, sur la base du traitement ainsi mis au point, l'auteur assure le financement d'un scénario, il peut demander, avec son producteur, la poursuite gratuite du mentorat jusqu'à la finalisation du scénario. Les détails correspondants sont réglés au cas par cas.
- 3.8 Au terme du mentorat, le mentor et le mentoré font chacun parvenir au Pour-cent culturel Migros un bref compte-rendu de la réussite de celui-ci.

#### 4 Conditions d'octroi des aides

- 4.1 a Le Pour-cent culturel Migros prend en charge les trois quarts des honoraires convenus entre le producteur et l'auteur. La contribution financière du Pour-cent culturel Migros s'élève au maximum à 15 000 francs. Elle est destinée uniquement à indemniser le travail de l'auteur sur le traitement.
- 4.1 b Si l'auteur est admis en tant que requérant, la contribution du Pour-cent culturel Migros s'élève au maximum à 15 000 francs.
- 4.2 Le traitement doit être achevé dans un délai de 6 mois. Le début du travail et l'échéance de livraison du traitement sont fixés de manière contraignante par le team producteur/auteur et par le Pour-cent culturel Migros après l'assentiment écrit de ce dernier.
- 4.3 a Un contrat définitif entre le producteur et l'auteur doit être adressé au Pour-cent culturel Migros après l'assentiment de ce dernier (conformément aux directives du Pour-cent culturel Migros). Ledit contrat répondra aux normes minimales suivantes:
- Les honoraires sont calculés sur la base de la prestation à fournir. La moitié des honoraires est payée au début du travail, tandis que le reste est versé après la livraison du traitement. Si ce dernier n'a pas pu être achevé entièrement, les honoraires seront acquittés proportionnellement au travail fourni.
  - Les droits sur l'œuvre créée appartiennent au producteur. Ils retournent à l'auteur si le producteur renonce à poursuivre le développement de l'œuvre créée. Il en va de même s'il ne s'est pas mis à la tâche dans un délai de 18 mois après l'échéance de livraison du traitement. Ce délai est respecté si le producteur a conclu un contrat avec l'auteur pour la suite du développement (contrat de scénario) et/ou a déposé une demande de soutien financier.
  - Dans le contrat d'auteur, le producteur et l'auteur règlent la question de savoir si, en cas de poursuite du développement du traitement, le producteur est tenu de continuer à collaborer avec l'auteur ou s'il est au contraire libre de poursuivre le travail avec un autre auteur.
  - L'auteur participe équitablement au succès financier du film réalisé.
- 4.3 b Si l'auteur est admis en tant que requérant, il n'y a pas de contrat. La moitié des honoraires est payée au début du travail, tandis que le reste est versé après la livraison du traitement.
- 4.4 Le producteur remet au Pour-cent culturel Migros le traitement dans le délai convenu ainsi que l'attestation bancaire prouvant le paiement des honoraires à l'auteur, cela

dans un délai de 60 jours à compter de la livraison du traitement. Il fournit parallèlement une analyse écrite du potentiel du travail accompli et des indications sur la poursuite – ou non – du projet ainsi que sur la manière dont il va continuer à le développer.

- 4.5 La contribution financière du Pour-cent culturel Migros est versée au producteur après réception des documents requis sous chiffre 4.4.
- 4.6 Une année après l'échéance de livraison du traitement, le producteur/l'auteur informe le Pour-cent culturel Migros de l'état d'avancement du projet (environ 1 page). À défaut de la remise de ce document au Pour-cent culturel Migros dans le délai imparti, ce dernier se réserve le droit d'exiger le remboursement du montant alloué.

## **5 Ne sont pas soutenus**

- 5.1 La culture amateur.
- 5.2 Les projets terminés.
- 5.3 Les idées de séries télévisées.
- 5.4 Tous les films autres que les longs-métrages de fiction pour le cinéma.

## **6 Dispositions finales**

- 6.1 Le même projet ne peut être examiné qu'une seule fois.
- 6.2 Le dépôt des demandes a lieu 2 fois par an à dates fixes (voir site internet).
- 6.3 Pour le travail de développement d'idées de film soutenu par le Pour-cent culturel Migros, le producteur et l'auteur s'engagent à ne pas solliciter de contributions financières auprès d'autres institutions. Font exception à cette règle les sommes de fonds de référence telles que celles versées par Succès cinéma, Succès passage antenne, Succès Zurich et les primes à la continuité Cinéforum.
- 6.4 Si l'idée de film devait être réalisée, il y a lieu de mentionner le Pour-cent culturel Migros en tant qu'institution de subvention dans la bande-annonce ou le générique du film sous la forme suivante: Pour-cent culturel Migros: promotion du développement d'idées de longs-métrages de fiction.
- 6.5 Ces directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.